

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Archives-Impôts
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : 4K153-01/11/1995

Date de publication : 01/11/1995

**SECTION 3 SOCIÉTÉS AGRÉÉES POUR LE FINANCEMENT
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

Sommaire :

SECTION 3

Sociétés agréées pour le financement des télécommunications

SECTION 3

**Sociétés agréées pour le financement des
télécommunications**

1Les sociétés agréées pour le financement des télécommunications (SFT) ont pour objet d'apporter leur concours sous forme de crédit-bail immobilier et mobilier au financement des équipements de télécommunications dans le cadre de conventions signées avec l'administration des Postes et Télécommunications.

Ces sociétés sont également autorisées à exercer une activité de crédit-bail ou de location simple dans les mêmes conditions que les sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie (SICOMI). Les SFT bénéficient du statut des SICOMI pour les opérations correspondantes.

L'article 75 de la loi de finances pour 1989 (n° 88-1149 du 23 décembre 1988) abroge le régime fiscal de faveur des sociétés agréées pour le financement des télécommunications pour **les contrats de crédit-bail conclus** avec l'administration des Postes et Télécommunications **à compter du 1er janvier 1993**.

En outre, il prévoit qu'à compter du 1er janvier 1989, ces sociétés ont la possibilité de diversifier leurs opérations à condition d'apporter leur activité de société immobilière pour le

commerce et l'industrie à une filiale ayant ce statut.

2Les SFT font l'objet d'une étude détaillée dans la division H de la présente série (cf. 4 H 1321, n°s [144 et suiv.](#)).

Leur régime fiscal au regard des droits d'enregistrement est par ailleurs traité dans la série 7 E (cf. 7 H 5228).

3Aux termes de l'article 208-3° *quinquies* du CGI, les sociétés agréées pour le financement des télécommunications sont exonérées d'impôt sur les sociétés :

- d'une part, pour la partie des bénéfices provenant des opérations de crédit-bail immobilier et mobilier traitées avec l'administration des Postes et Télécommunications avant le 1er janvier 1993, et pour les plus-values réalisées à l'occasion de ces opérations ainsi que pour la fraction des bénéfices et des plus-values qu'elles réalisent en tant que sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie ;

- d'autre part, pour la partie des bénéfices provenant de contrats de crédit-bail conclus avec l'exploitant public, si elles apportent à une SICOMI la branche complète d'activité exercée à ce titre.

A. STATUT ANTÉRIEUR À L'APPLICATION DE L'ARTICLE 75 DE LA LOI DE FINANCES POUR 1989

4Les produits distribués par les sociétés agréées pour le financement des télécommunications n'ouvrent pas droit à l'avoir fiscal et, corrélativement, échappent au précompte.

5Il est admis, néanmoins, qu'elles peuvent transmettre à leurs actionnaires un crédit d'impôt égal à la moitié des sommes effectivement versées aux actionnaires dans la mesure où le bénéfice soumis à l'impôt sur les sociétés a fait l'objet d'une distribution.

B. CONSÉQUENCES DE L'AMÉNAGEMENT DU RÉGIME SPÉCIAL DE FAVEUR DES SOCIÉTÉS AGRÉÉES POUR LE FINANCEMENT DES TÉLÉCOMMUNICATIONS PAR L'ARTICLE 75 DE LA LOI DE FINANCES POUR 1989 (n° 88-1149 du 23 décembre 1988)

6 À compter du 1er janvier 1989, aucun agrément en qualité de société agréée pour le financement des télécommunications (SFT) n'est plus délivré.

L'article 75 de la loi de finances pour 1989 prévoit qu'à compter du 1er janvier 1989, ces sociétés ont la possibilité de diversifier leurs opérations à condition d'apporter leur activité de société immobilière pour le commerce et l'industrie à une filiale ayant ce statut.

Trois situations peuvent se présenter :

1. La SFT ne diversifie pas son activité.

7Le régime spécial continue de s'appliquer aux contrats de crédit-bail conclus avant le 1er janvier 1993. À l'expiration desdits contrats la SFT n'exerce plus qu'une activité strictement identique à celle d'une SICOMI.

2. La SFT diversifie son activité sans filialiser son activité SICOMI.

8Le régime spécial cesse de s'appliquer quelle que soit la date de conclusion des contrats de crédit-bail. La SFT est donc soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun sur l'ensemble de son activité

3. La SFT diversifie son activité et filialise son activité SICOMI.

9• Lorsque la SFT souhaite exercer une activité autre que celles qui étaient autorisées par le statut antérieur à l'application de l'article 75 de la loi de finances pour 1989, elle doit apporter à une SICOMI la branche complète d'activité exercée à ce titre.

Dans ce cas, le régime spécial continue de s'appliquer aux contrats de crédit-bail conclus avant le 1er janvier 1993.

Les autres activités de la SFT sont soumises au régime fiscal de droit commun.

10• Lorsque la SFT apporte à une SICOMI la branche complète d'activité exercée à ce titre, les dividendes reçus de la filiale seront exonérés d'impôt sur les sociétés jusqu'au 31 décembre 1993 puis progressivement imposés pour être soumis au régime de droit commun à partir du 1er janvier 1997. Les dividendes ainsi exonérés devront être redistribués.

Les dividendes distribués par la SFT par prélèvement sur les dividendes exonérés qu'elle a reçus de la SICOMI bénéficiaire de l'apport n'ouvrent pas droit à l'avoir fiscal (art. 158 *bis* et 209 *bis* -1 du CGI), ni au régime des sociétés mères et filiales (art. 145 et 216 du CGI), ni à la déductibilité des dividendes (art. 214 A du CGI) ¹.

Ils ne sont pas soumis au précompte (art. 223 *sexies* du CGI).

Ainsi, les actionnaires de la SFT se trouveront dans une situation comparable à celle qui était la leur lorsque la SFT exploitait directement les immeubles apportés.

1 Le régime de déductibilité de certains dividendes prévu à l'article 214 A du CGI cesse de s'appliquer pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 1992.